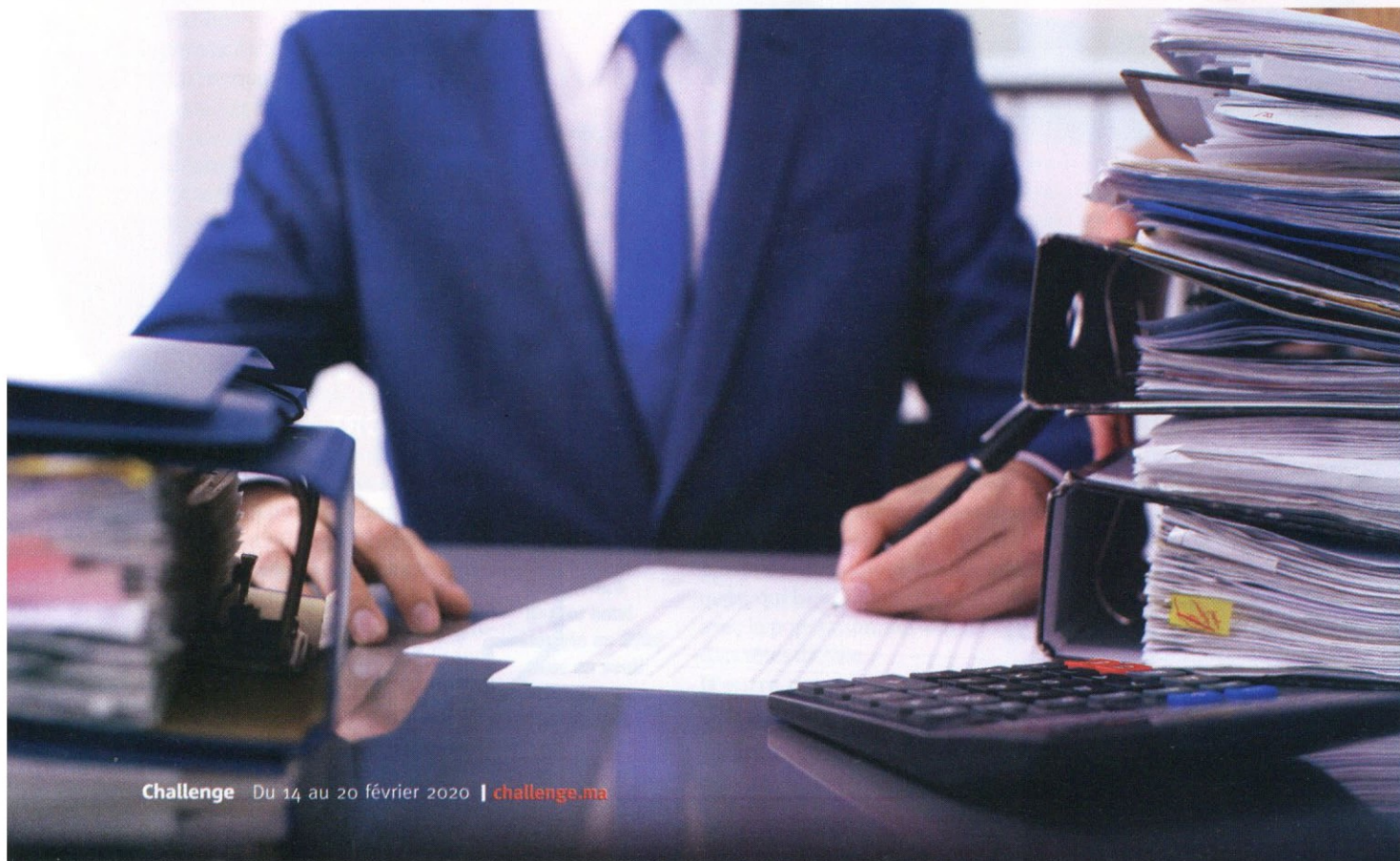


GAGNER LA "TRANQUILLITÉ FISCALE" MODE D'EMPLOI

Les obligations fiscales de l'entreprise sont définies par la loi. Le non-respect de ces obligations, non seulement génère des sanctions fiscales, mais, en plus, porte atteinte à l'image de l'entreprise et la met dans la «zone grise», l'exposant ainsi à un «risque fiscal», c'est-à-dire au risque de subir un contrôle fiscal avec comme résultat des redressements parfois très douloureux. D'où l'importance de bien connaître les obligations fiscales et de mettre en place un mode de gestion garantissant leur suivi et leur respect de manière systématique. Car il est question de gagner plus de «tranquillité fiscale» à l'égard du fisc. Le mode de programmation au contrôle fiscal (CF) s'oriente de plus en plus vers une méthode automatique de sélection des entreprises présentant des risques fiscaux bien identifiés. L'entreprise peut anticiper et sortir des «nuages gris» pour se concentrer sur son métier et ses objectifs stratégiques dans un contexte de plus en plus concurrentiel. PAR A. MAÏSSOUR ET M. AMINE.



Les obligations fiscales de l'entreprise, en particulier les obligations déclaratives, sont nombreuses et éparpillées dans le Code Général des Impôts (CGI). Ce qui rend leur lecture et leur compréhension difficiles. Ces obligations gagneraient à être simplifiées, harmonisées et regroupées. Malgré son importance, la «relecture» du CGI, annoncée, et partiellement entamée il y a trois ans, semble aujourd'hui avoir été abandonnée. Elle est pourtant indispensable au renforcement qualitatif du référentiel fiscal.

Les obligations fiscales de l'entreprise peuvent être catégorisées par nature, selon qu'elles concernent des déclarations fiscales à souscrire dans des délais fixés par la loi, les obligations comptables, notamment les documents comptables obligatoires, leur durée de conservation, et enfin le paiement spontané de l'impôt. A noter qu'aussi bien les déclarations fiscales, dans la plupart des cas, que le versement spontané de l'impôt doivent être effectués par voie électronique. Le défaut ou non-respect de ces obligations génère quasi-automatiquement des sanctions fiscales pouvant grever lourdement les capacités financières de l'entreprise.

Les obligations fiscales déclaratives de l'entreprise

Les obligations fiscales déclaratives des entreprises (OFDE) sont intimement liées à la logique de l'ensemble du système fiscal mis en place depuis les années 1980. Elles concernent toutes les étapes de la vie de l'entreprise, de la naissance ou début d'activité à la liquidation ou cessation d'activité.

Les OFDE sont nombreuses. Le système fiscal mis en place dans les années 1980, dans le cadre du plan d'ajustement structurel (PAS), se veut de nature principalement déclarative. L'adhésion volontaire à la conformité fiscale en constitue le pilier central. Commençons par le début, c'est-à-dire avec la création/constitution ou

début d'activité de toute entreprise, individuelle ou sous forme de société, c'est-à-dire sous forme de personne physique exerçant une activité professionnelle ou de personne morale, même exonérée de l'impôt. En effet, il existe actuellement une grande confusion dans la pratique fiscale. L'exonération de l'impôt n'implique nullement de manière automatique la dispense des obligations déclaratives. C'est notamment le cas des associations à but non lucratif et des coopératives qui n'exercent pas une activité de transformation de matières premières. Tout en étant exonérées de l'impôt, elles doivent souscrire leurs déclarations fiscales annuelles, sans oublier qu'en tant qu'employeurs, elles doivent prélever à la source l'IR sur les rémunérations salariales versées, et déposer une déclaration annuelle récapitulative desdites rémunérations versées.

Au départ, lors de la constitution/création d'une entreprise, en demandant l'inscription au registre de commerce (RC), il sera exigé au contribuable une attestation d'inscription à la Taxe Professionnelle (TP, ex-Patente). Il s'agit là d'un impôt local déclaratif en début d'activité, géré par la Direction Générale des Impôts et recouvré par la Trésorerie

Générale du Royaume, au profit des communes urbaines ou rurales où se situe (nt) le local ou les locaux de l'entreprise.

Mais c'est surtout la déclaration d'existence (IS ou IR Professionnel et TVA) qui va consacrer la «naissance fiscale» de l'entreprise par l'attribution automatique d'un identifiant fiscal unique (le «être ou ne pas être» fiscal). Cet identifiant va permettre au fisc de suivre l'entreprise dans toute sa vie, dans «ses faits et gestes», notamment dans ses rapports avec ses clients et ses fournisseurs, voire avec ses composantes internes (...). La déclaration d'existence doit être déposée dans le délai de 30 jours à compter de la date de constitution s'il s'agit d'une société de droit marocain, de la date d'installation s'il s'agit d'une entreprise non résidente, et de la date du début d'activité pour les personnes physiques exerçant une activité professionnelle ou agricole. Le contenu de la déclaration est défini par la loi (CGI).

En cas de déménagement/changement de lieu du siège social ou domicile fiscal, une déclaration de transfert de siège social ou de changement de domicile fiscal, doit être souscrite auprès de l'administration fiscale. Là aussi, le délai est de 30 jours suivant la ...

> CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS : UN DISPOSITIF FAIBLEMENT COHÉRENT

Les séquelles de l'ancien mode d'organisation et de gestion par type d'impôt persistent et transparaissent à travers le dispositif légal en vigueur. En effet, c'est ce que reflète le Code Général des Impôts (CGI), actuellement structuré principalement par type d'impôt, avec une dispersion des dispositions afférentes aux obligations fiscales. L'on retrouve ainsi, pêle-mêle, des obligations fiscales éparpillées dans plusieurs chapitres du CGI, ce qui rend la compréhension et l'assimilation difficiles chez les contribuables. Des obligations déclaratives en matière d'IS figurent dans le titre premier. D'autres figurent dans les autres chapitres ou titres consacrés à l'IR, à la TVA, voire aux Droits d'enregistrement et de Timbre. D'autres obligations déclaratives ont été tout simplement regroupées dans le titre V, intitulé «Dispositions communes». D'autres encore sont répétées et font double emploi. La cohérence d'ensemble se trouve affaiblie. A titre d'exemple, la déclaration d'existence est doublement prévue, en matière de TVA, à l'article 109 du CGI et à l'article 148 du CGI, en matière d'IS et d'IR. L'article 114 du CGI relatif à la déclaration de cession/cessation fait aussi double emploi avec l'article 150 du CGI. Or, il ne peut s'agir que du même contribuable. C'est aussi le cas des exonérations, souvent classées par type d'impôt. Une simplification, voire une refonte du CGI, devrait permettre une meilleure cohérence et faciliter la communication de l'administration fiscale.

date de transfert ou de changement. En 2018, la Loi de finances a prévu une nouvelle déclaration de cessation temporaire d'activité. Cette déclaration concerne les entreprises connaissant temporairement des difficultés avec un arrêt provisoire d'activité. Cette déclaration doit être déposée dans le mois qui suit la date de clôture du dernier exercice. En cas de reprise, une lettre d'information doit être adressée à l'administration fiscale.

En cas de cessation, cession, fusion, scission ou transformation juridique de l'entreprise, une déclaration doit être souscrite dans un délai de 45 jours, à compter de la date de l'évènement mettant fin à l'existence juridique et à l'activité économique de l'entreprise. Un traitement fiscal spécial est prévu

pour les entreprises en liquidation. En cours d'activité, les entreprises sont assujetties périodiquement à plusieurs déclarations fiscales. Ainsi, tel est le cas de la déclaration des rémunérations versées à des tiers. Cette déclaration concerne toutes les entreprises qui allouent des rémunérations à des contribuables inscrits à la Taxe Professionnelle (TP). Elle doit être déposée en même temps que la déclaration du résultat fiscal ou la déclaration du revenu global ou la déclaration de cessation, en cas de fin d'activité. A travers cette déclaration, le fisc collecte des informations et constitue des «recoupements», à comparer aux revenus déclarés par les tiers prestataires de services au profit de l'entreprise déclarante qui leur a

versé lesdites rémunérations. Cette déclaration est l'une des principales sources internes d'information permettant au fisc d'exercer le «contrôle sur pièces».

Les contribuables qui versent, mettent à la disposition ou inscrivent en compte des produits des actions, parts sociales ou revenus assimilés (...) doivent adresser une déclaration, selon le modèle établi par l'administration fiscale, desdits produits, avant le 1^{er} avril de chaque année. Lorsque le versement, la mise à la disposition ou l'inscription en compte desdits produits sont opérés par des intermédiaires financiers habilités, la déclaration doit être souscrite par ces intermédiaires, avant le 1^{er} avril de chaque année. Il en est de même

LES PRINCIPALES OBLIGATIONS COMPTABLES DE L'ENTREPRISE

Les sociétés soumises à l'I.S et les contribuables imposables à l'IR selon le régime du Résultat net réel (RNR), ainsi que tous ceux qui sont assujettis à la TVA, doivent tenir une comptabilité conformément aux normes et règles en vigueur. Depuis le mois de janvier 2019, la loi exige, désormais, que la comptabilité soit gérée par des applications qui répondent à des critères que l'administration fiscale fixe par voie réglementaire.

A la fin de chaque exercice comptable, lesdits contribuables doivent établir des inventaires détaillés, en quantités et en valeurs, des marchandises, des produits divers, des emballages ainsi que des matières consommables qu'ils achètent en vue de la revente ou pour les besoins de l'exploitation.

En front office, ces contribuables sont tenus de délivrer à leurs clients des factures ou tickets de caisse, édités par un système informatique certifié, selon une série continue sur lesquels ils doivent mentionner obligatoirement, la date, les identités-identifiants fiscaux du vendeur et de l'acheteur professionnel, le prix, la quantité et la nature des produits vendus ou services exécutés. Ils

doivent également faire apparaître sur ces factures, de manière distincte, le montant de la TVA ou l'indication de l'exonération ou du régime suspensif, le cas échéant, ainsi que la mention du mode de paiement et ses références. Toute personne qui mentionne la taxe sur les factures qu'elle établit en est personnellement redevable du seul fait de sa facturation.

S'agissant du cas particulier des cliniques, ces dernières doivent indiquer, en plus, les rémunérations revenant à la clinique et les honoraires versés aux médecins.

Au niveau de leurs dépenses, tout achat de biens ou services effectué par un contribuable auprès d'un fournisseur soumis à la taxe profes-



sionnelle doit être justifié par une facture régulière et probante établie au nom de l'intéressé. Et enfin, ces contribuables doivent détenir une adresse électronique auprès d'un prestataire de service de certification électronique, permettant l'échange électronique entre l'administration fiscale et les contribuables.

S'agissant des contribuables soumis à l'IR selon le régime du résultat net

des produits de placements à revenu fixe et des revenus des certificats de Sukuk. En cas de rémunérations à des personnes non résidentes, les contribuables doivent produire, en même temps que leur déclaration de résultat fiscal ou de revenu annuel global, une déclaration des dites rémunérations versées.

La LF de l'année 2019 a mis en place une autre déclaration relative aux revenus fonciers versés à des personnes physiques particuliers par des personnes morales de droit public ou de droit privé, ainsi que par des personnes physiques dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié. A l'instar des déclarations précédentes, cette

déclaration constitue pour le fisc une source d'informations. Ainsi, le contribuable, en plus d'être collecteur d'impôt, notamment en matière de TVA ou d'IR prélevé à la source des salaires versés, devient aussi un collecteur d'informations mises «gratuitement» à la disposition du fisc.

La déclaration du résultat fiscal et du chiffre d'affaires par les personnes morales assujetties à l'IS doit être souscrite périodiquement, dans les 3 mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice comptable. Cette déclaration doit être accompagnée des annexes (bilan, états de synthèse, ...) dont la liste est établie par voie réglementaire et d'un état des ventes indiquant l'identifiant commun de l'entreprise par client, selon

En 2019, plus de 90% des paiements spontanés d'impôt ont été effectués par voie électronique.

le modèle établi par l'administration. Cet «état des ventes» concerne bien sûr non pas les particuliers ou consommateurs finaux, mais les contribuables, personnes morales ou physiques, exerçant une activité professionnelle. Il constitue une source importante d'informations dont l'exploitation systématique par le fisc peut devenir une véritable «arme de destruction massive» de la fraude fiscale.

Les sociétés non résidentes imposées forfaitairement, doivent produire, avant le 1^{er} avril de chaque année, une déclaration du chiffre d'affaires. De même, les sociétés non résidentes sont tenues de déposer une déclaration du résultat fiscal au titre des plus-values résultant des cessions de valeurs mobilières réalisées au Maroc, dans les 30 jours suivant le mois au cours duquel les dites cessions ont été réalisées.

En 2017, la Loi de finances a mis en place une nouvelle obligation déclarative spécifique aux contribuables en cas de transfert de biens d'investissement entre sociétés d'un même groupe. En cas de changement dans la composition du groupe, la société mère doit joindre à la déclaration du résultat fiscal de l'exercice au cours duquel le changement est intervenu, un état mentionnant les nouvelles sociétés intégrées au groupe, avec une copie de l'acte constatant leur accord ainsi que les sociétés ayant quitté ce groupe au cours de l'exercice précédent. Les opérations de transfert de biens d'investissement au sein du groupe doivent faire l'objet systématiquement d'une déclaration jointe à la déclaration annuelle du résultat fiscal.

Pour les personnes physiques exerçant une activité professionnelle ou agricole (aux régimes du résultat net réel ou du résultat net simplifié), la déclaration annuelle du revenu global doit être souscrite, chaque année, avant le 1^{er} mai.

En cas de résultat déficitaire, la déclaration du résultat fiscal (PM) ou la déclaration annuelle de revenu global (PP), doit être accompagnée par un état explicatif de l'origine du ...

simplifié, si le mode de leur facturation est le même que les autres, leur comptabilité ne relève pas du droit commun. Ils doivent tenir régulièrement des registres sur lesquels sont enregistrées toutes les sommes perçues au titre des ventes, des travaux et des services effectués, ainsi que celles qui sont versées au titre des achats, des frais de personnel et des autres charges d'exploitation. Ils sont tenus d'établir, à la fin de chaque exercice, la liste des tiers débiteurs et créditeurs avec l'indication de la nature, de la référence et du montant détaillé des créances et des dettes et les inventaires détaillés des stocks des marchandises, des emballages et matières consommables en lien avec les besoins de la profession. Enfin, ils doivent avoir un registre pour l'inscription des biens d'exploitation amortissables et la déduction des annuités d'amortissement admises par les services fiscaux.

Les entreprises dont le siège est situé à l'étranger et qui ont au Maroc une activité permanente, doivent tenir, au lieu de leur principal établissement au Maroc, la comptabilité de l'ensemble de leurs opérations effectuées au Maroc, conformément à la législation en vigueur. Le livre journal et le livre d'inventaire doivent être cotés et paraphés par le tribunal de commerce ou

le chef de service local des impôts. Les sociétés non résidentes ayant opté pour l'imposition forfaitaire, en matière d'IS, doivent tenir : un registre des encaissements et des transferts ; un registre, visé par l'inspecteur du travail, des salaires payés au personnel marocain et étranger, y compris les charges sociales y afférentes ; un registre des honoraires, commissions, courtages et autres rémunérations similaires alloués à des tiers, au Maroc ou à l'étranger.

En cas de perte de documents comptables, le contribuable doit informer l'inspecteur des impôts dans un délai de 15 jours suivant la date de ladite perte, ou 30 jours en cas de force majeure.

De même, en vertu de l'article 214 du CGI, l'administration fiscale est en droit de demander, à tout moment, la communication des documents dont la tenue est obligatoire, ainsi que tous les actes, écrits, registres et dossiers, détenus par les contribuables exerçant une activité passible des impôts, droits et taxes. Ces documents peuvent servir à relever tout renseignement utile en vue de l'assiette et du contrôle des impôts, droits et taxes dus par des tiers, ainsi que pour échanger, en vertu des conventions ou accords internationaux, des renseignements avec les administrations fiscales étrangères. ■

déficit ou du résultat nul déclaré. A noter que cet état explicatif, bien que mis en place par la Loi de finances de l'année 2012, n'a guère permis de faire baisser le nombre de déclarations déficitaires qui tourne autour d'un taux annuel moyen de 65%, en matière d'IS.

Les personnes physiques (PP), exerçant une activité professionnelle, et étant au régime du forfait, en matière d'IR, ne disposant pas d'autres revenus, sont dispensés de l'obligation déclarative annuelle lorsque le montant annuel de l'impôt est inférieur à 5000 dirhams (LF 2016). Si le montant annuel de l'impôt est supérieur à 5000 dirhams, la déclaration annuelle du revenu global doit être souscrite, avant le 1^{er} mars de chaque année. A noter que cette catégorie de contribuables est dispensée des obligations comptables. L'impôt est assis sur le bénéfice forfaitaire déterminé à partir du chiffre d'affaires ou sur le bénéfice minimum par application d'un coefficient variable à la valeur locative annuelle du local d'exploitation.

Quant aux auto-entrepreneurs, selon l'option formulée, ils doivent souscrire une déclaration mensuelle ou trimestrielle du chiffre d'affaires encaissé, en même temps que le versement de l'impôt calculé sur ledit chiffre d'affaires.

Le contribuable disposant uniquement de revenus agricoles exonérés, c'est-à-dire dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 5 millions de dirhams, est dispensé de la déclaration annuelle du revenu global. Si ledit contribuable dispose d'un autre revenu en plus du revenu agricole exonéré, l'obligation déclarative du revenu global annuel est maintenue.

Le contribuable, personne morale ou personne physique, même en l'absence d'activité à caractère lucratif, en tant qu'employeur, est tenu de souscrire chaque année, une déclaration des traitements et salaires, avant le 1^{er} mars de chaque année. C'est là une déclaration récapitulative des rémunérations versées aux salariés permanents ou occasionnels. Une déclaration spécifique est prévue pour les stagiaires bénéficiant

> LES RÉFÉRENCES OBLIGATOIRES À MENTIONNER DANS LES FACTURES OU MÉMOIRES

Toute facture ou mémoire en tenant lieu doit contenir les indications suivantes :

1. l'identité du vendeur ;
2. le numéro d'identification fiscale et le numéro d'imposition à la Taxe professionnelle ;
3. la date de l'opération ;
4. les nom, prénoms ou raison sociale et adresse des acheteurs ou clients et leur identifiant commun de l'entreprise ;
5. les prix, quantité et nature des marchandises vendues, des travaux exécutés ou services rendus ;
6. d'une manière distincte le montant de la TVA réclamée en sus du prix ou comprise dans le prix, à défaut l'indication de l'exonération ou du régime suspensif ;
7. les références et le mode de paiement se rapportant à ces factures ou mémoires ;
8. et tous autres renseignements prescrits par les dispositions légales.

Lorsqu'il s'agit de vente de produits ou de marchandises par les entreprises à des particuliers, le ticket de caisse peut tenir lieu de facture. Le ticket de caisse doit comporter au moins les indications suivantes : la date de l'opération ; l'identification du vendeur ou du prestataire de services ; la désignation du produit ou du service ; la quantité et le prix de vente avec mention, le cas échéant, de la TVA.

→ DÉMATÉRIALISATION

Année : 2018

Nombre de télé-déclarations

1.937.189 TVA
450.062 IS
816.968 IR
598.994 DET

Télé-paiements

120
MMDH

85%

des recettes spontanées

TSAV

3,16
MMDH

Paiement à la DGI en 2018

8% contre 9%

En 2017

→ RECETTES

Globales brutes

158.851
MDH

Spontanées

141.159
MDH

Suite à l'action de l'administration

17.692
MDH

Globales nettes

149.799
MDH

Réalisation des prévisions de la LF

100,2%

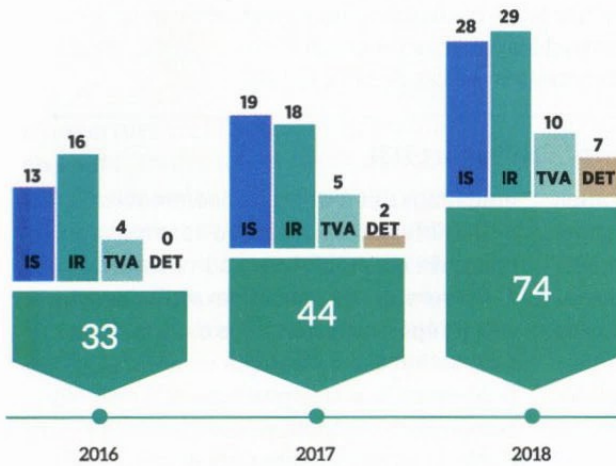
de l'exonération. C'est aussi le cas lorsque l'employeur attribue à ses salariés et dirigeants, des options de souscription ou d'achat d'actions ou des actions gratuites, ou bien leur verse un abondement dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise.

Mieux, un livre spécial doit être tenu par l'employeur dans lequel doivent être mentionnés toutes les informations détaillées sur les rémunérations et traitements versés.

Le montant de la masse salariale figurant dans le compte produits et charges et détaillé dans les états de synthèse joints à la déclaration annuelle du résultat fiscal ou à la déclaration annuelle du revenu global doit correspondre au montant figurant dans la déclaration annuelle récapitulative des rémunérations et traitements versés au titre du même exercice comptable. Le rapprochement de ces deux montants

→ TRANSFORMATION DIGITALE : VERS UNE ADMINISTRATION TOTALEMENT NUMÉRIQUE

Le nombre des déclarations en ligne a progressé de 124% sur la période 2016-2018



est fait systématiquement par les agents du fisc en matière de contrôle sur pièces.

Plus spécifiquement, en matière de TVA, il existe deux types de déclarations de chiffre d'affaires (CA), l'une mensuelle (DM), l'autre trimestrielle (DT). La DM doit être souscrite à chaque fin de mois, au titre du CA réalisé le mois précédent. La DT doit être déposée avant l'expiration du premier mois de chaque trimestre, au titre du trimestre antérieur, au cours duquel le CA a été réalisé.

Lorsque l'entreprise exerce plusieurs activités traitées différemment en matière de TVA, une déclaration du prorata doit être souscrite avant le 1^{er} mars de chaque année.

Par ailleurs, la Loi de finances de l'année 2018 a introduit une nouvelle déclaration du pourcentage de récupération pour permettre aux contribuables concernés (certaines filières de l'industrie agro-alimentaire) de bénéficier du droit à déduction de la TVA non apparente. Cette déclaration doit être souscrite avant l'expiration des 2 mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

Toujours en matière de TVA, les contribuables non-résidents doivent accréditer auprès de l'administration fiscale un représentant domicilié au Maroc qui doit s'engager à se

conformer aux obligations fiscales et à payer la TVA exigible. A défaut d'accréditation d'un représentant, la TVA due par la personne non résidente doit être déclarée et acquittée par son client établi au Maroc, c'est-à-dire retenue à la source et versée au Trésor le mois qui suit. Ainsi, il apparaît clairement qu'en matière de TVA, très souvent, obligation déclarative périodique (DM et DT) et obligation de paiement de la taxe exigible sont inséparables.

A noter que les entreprises doivent veiller systématiquement à faire une comparaison entre le CA déclaré dans les DM ou DT et le CA déclaré dans les états de synthèse accompagnant la déclaration annuelle du résultat fiscal ou la déclaration annuelle du revenu global. Ce rapprochement est actuellement fait de manière automatique dans le système d'information du fisc. En cas de discordance, le regard du fisc peut devenir plus profond et plus sévère. En matière de droits de Timbre, ce vieil impôt plus que centenaire qui résiste au temps, une déclaration spéciale est prévue pour les exploitants de salles de cinéma, des organismes chargés de la gestion et de la vente des espaces publicitaires sur écran et autres entreprises. Ces derniers doivent déposer, chaque mois, une déclaration des annonces publicitaires effectuées au cours du mois précédent par les annonceurs de publicité et verser les droits correspondants au receveur de l'administration fiscale. Si les annonces sont effectuées auprès des organismes non-résidents chargés de

la gestion ou de la vente des espaces publicitaires sur écran, le dépôt de la déclaration et le paiement des droits de Timbre sont effectués par les annonceurs de publicité.

Par ailleurs, la Loi de finances de l'année 2019 a mis en place une contribution sociale de solidarité sur les bénéfiques, au titre des années 2019 et 2020, sans préciser le traitement fiscal du cas des entreprises adoptant des exercices comptables différents de l'année civile (exercices comptables à cheval). La déclaration de cette contribution doit être faite par les entreprises concernées, c'est-à-dire les entreprises assujetties à l'IS et réalisant un bénéfice égal ou supérieur à 40 millions de dirhams, dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice, en même temps que le paiement de ladite contribution.

Plus spécifiquement, s'agissant des entreprises d'assurances, il est prévu une déclaration de liquidation de la taxe sur les contrats d'assurances qui doit être souscrite en même temps que le paiement de ladite taxe, par procédé électronique, avant l'expiration du mois suivant celui de l'encaissement.

A noter que la plupart des déclarations fiscales ont connu un processus de digitalisation, avec en priorité celles dont la fréquence est la plus élevée, en commençant par les déclarations périodiques de la TVA (DM et DT). C'est aussi le cas du mode de paiement de l'impôt. Cette transformation digitale a connu un grand saut qualitatif au cours des quatre dernières années. Ce qui a permis de réduire le coût de gestion de l'impôt et de créer de ...

→ PART DES RECETTES TÉLÉPAIEMENT PAR RAPPORT À LA RECETTE GLOBALE DGI (2018)

	2017			2018		
	Recettes Globales (a)	Télépaiement (b)	(b/a)	Recettes Globales (a)	Télépaiement (b)	(b/a)
TVA	37 673 805 408	35 163 355 237	93%	39 086 717 330	36 969 032 493	95%
IS	53 505 072 603	48 206 810 996	90%	53 562 630 592	47 565 313 279	89%
IR	30 980 924 371	23 467 567 977	76%	33 876 575 992	26 700 401 477	79%
DET	17 715 550 998	147 819 230	1%	17 952 170 055	8 974 672 279	50%
	139 875 353 380	106 985 553 440	76%	144 478 093 969	120 209 419 528	83%

meilleures conditions objectivement favorables à la traçabilité et donc à la transparence (Voir ci-contre tableaux relatifs aux réalisations en matière de digitalisation).

Les obligations de paiement de l'impôt

En règle générale, assiette, liquidation, déclaration et paiement spontané de l'impôt sont des opérations effectuées par le contribuable lui-même. L'administration fiscale intervient en cas de défaillance ou bien pour exercer le droit de contrôle. Le paiement de l'impôt est, en général, effectué spontanément. Parfois, le prélèvement est d'abord effectué par voie de retenue à la source pour ensuite être reversé spontanément au Trésor. Deux textes fondamentaux régissent les conditions et les modalités de recouvrement fiscal : le CGI et le Code de recouvrement des créances publiques. En fait, le premier traite surtout du mode de paiement spontané de l'impôt, alors que le second prévoit en particulier les règles applicables en matière de recouvrement forcé.

A l'instar des déclarations fiscales, la plupart des paiements de l'impôt doivent être effectués spontanément et par procédés électroniques. Le non-paiement ou le paiement tardif de l'impôt génère des sanctions fiscales pouvant affaiblir les capacités financières de l'entreprise. La mise en place d'un système rigoureux de suivi des échéances de paiement de l'impôt sous forme de «*tableau de bord fiscal*» est donc un aspect organisationnel non négligeable au sein des entreprises.

La TVA est un «*impôt à forte récurrence*» auquel sont confrontées la plupart des entreprises. A moins d'une situation créditrice ou d'absence de CA, déclaration (DM ou DT) et paiement sont des actes simultanés et spontanés, effectués par voie électronique. La périodicité est mensuelle ou trimestrielle. Néanmoins, la périodicité mensuelle (DM) est obligatoire pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel taxable égal ou supérieur à 1 million de dirhams et pour tout redevable n'ayant pas d'établissement au Maroc, au titre

> Durée de conservation obligatoire des documents comptables (Art.211)

Les contribuables sont tenus de conserver les documents comptables pendant dix ans. Il s'agit plus précisément des doubles des factures et des tickets de caisse, les pièces justificatives des dépenses et des investissements, les livres sur lesquels les opérations ont été enregistrées, le grand livre, le livre d'inventaire, les inventaires détaillés, le livre-journal et les fiches des clients et des fournisseurs. En cas de perte ou de destruction des documents comptables, pour quelque cause que ce soit, les contribuables doivent en informer l'inspecteur des impôts dans un délai de 15 jours ou 30 jours au maximum en cas de force majeure.

> Les motifs de rejet de la comptabilité (Art.213)

En cas de contrôle fiscal, l'administration peut rejeter la comptabilité, si elle estime que les écritures d'un exercice comptable présentent des irrégularités graves de nature à mettre en cause la valeur probante de la comptabilité. Il s'agit des cas suivants :

- 1- Défaut de présentation d'une comptabilité tenue conformément aux dispositions en vigueur ;
- 2- Absence des inventaires détaillés en quantité et en valeur des marchandises,

- emballages et matière consommables ;
- 3- Dissimulation d'achats ou de ventes dont la preuve est établie par l'administration ;
- 4- Erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées, constatées dans la comptabilisation des opérations ;
- 5- Absence de pièces justificatives privant la comptabilité de toute valeur probante ;
- 6- Non comptabilisation d'opérations effectuées par le contribuable ;
- 7- Comptabilisation d'opérations fictives.

des opérations imposables réalisées sur le territoire national.

Dans le cas de la DM, la déclaration du CA réalisé au cours du mois précédent doit être déposée avant l'expiration de chaque mois avec le versement, en même temps, de la taxe correspondante. S'il s'agit d'une DT, la déclaration du CA doit être déposée le premier mois de chaque trimestre avec le versement, en même temps, de la taxe correspondante.

La TVA est un impôt collecté par le redevable ou «contribuable légal» et versé au receveur de l'administration fiscale (RAF), après déduction/récupération de la TVA qui a grevé les dépenses et charges d'exploitation.

Dans certains cas, la TVA est retenue à la source. C'est notamment le cas de la taxe due sur les services rendus par tout agent, démarcheur ou courtier à raison des contrats apportés par lui à une entreprise d'assurances. Cette taxe est retenue sur le montant des commissions et autres rémunérations allouées par ladite entreprise qui en est débitrice envers le Trésor.

La retenue à la source, en matière de TVA, est aussi appliquée : aux intérêts servis par les établissements de crédit pour leur compte ou pour le compte de tiers ; aux produits

résultant des opérations de titrisation ; aux opérations effectuées par les non-résidents. Dans ce dernier cas, les clients établis au Maroc et exerçant des activités exclues du champ d'application de la TVA effectuent une retenue à la source pour chaque paiement et la reversent au RAF, au cours du mois qui suit ledit paiement.

Toujours en matière de TVA, un régime particulier est prévu pour les opérations de vente et de livraison de biens d'occasion. En effet, dans ce cas précis, la TVA est calculée sur la marge déterminée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat des biens d'occasion.

De même, pour les agences de voyage, un régime spécial est prévu dans le CGI. Là aussi, la TVA s'applique à la marge déterminée par la différence entre d'une part le total des sommes perçues par l'agence de voyage et facturées au bénéficiaire du service, et d'autre part, le total des dépenses, TVA comprise, facturées à l'agence par ses fournisseurs. La marge calculée par mois ou par trimestre est stipulée taxe comprise. La périodicité de paiement de la TVA est mensuelle ou trimestrielle, selon le régime de déclaration adopté (DM ou DT).

En matière d'IS, le paiement s'effectue spontanément, sous forme de quatre acomptes provisionnels dont chacun est égal à 25% du montant de l'impôt dû au titre du dernier exercice clos, dit «exercice de référence», auprès du receveur de l'administration fiscale, avant l'expiration du 3^{ème}, 6^{ème}, 9^{ème} et 12^{ème} mois, suivant la date d'ouverture de l'exercice comptable en cours. Toutefois, en cas de déficit, de résultat nul ou si l'IS est inférieur à la cotisation minimale, c'est cette dernière qui doit être payée, en un seul versement, avant l'expiration du 3^{ème} mois suivant la date d'ouverture de l'exercice comptable en cours. Néanmoins, la société peut s'abstenir des versements des acomptes si elle estime dans ses prévisions que le montant définitif de l'IS sera inférieur aux acomptes déjà versés.

Pour les sociétés non résidentes ayant opté pour l'imposition forfaitaire, l'impôt dû est versé spontanément dans le mois qui suit chaque encaissement au RAF. Parfois, à l'instar de la TVA, l'IS doit être retenu à la source et reversé au RAF. C'est le cas de l'impôt retenu à la source des produits de placements à revenu fixe, des revenus des certificats de Sukuk ou des produits bruts perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes. Le versement de la retenue à la source doit être fait au profit du RAF dans le mois qui suit le paiement des dites rémunérations.

Le paiement spontané a aussi été étendu au mode de recouvrement de l'IR, initialement recouvré par voie de rôle, afin de généraliser le recours aux procédés électroniques de paiement. A l'instar de la TVA et de l'IS, les paiements spontanés, en matière d'IR, sont effectués au profit du RAF.

La cotisation minimale, en matière d'IR, doit être versée spontanément, chaque année, avant le premier février.

Par contre, les professionnels au régime du forfait ne sont pas concernés par le paiement spontané de l'impôt. Celui-ci est recouvré par voie de rôle. Le contribuable forfaitaire reçoit un avis d'imposition indiquant le montant de l'impôt à payer et la date d'exigibilité. Les professionnels au régime du

Résultat Net Réel ou du Résultat Net Simplifié doivent payer l'IR de manière spontanée, par procédés électroniques, au RAF, chaque année, avant le 1^{er} mai. En cas de départ du Maroc ou en cas de décès, le délai est de 30 jours suivant cet événement. S'il s'agit d'une cessation d'activité ou transformation juridique de l'entreprise, le délai de paiement spontané est de 45 jours, à compter de la date de cessation.

Dans certains cas, le recouvrement de l'IR est effectué par voie de retenue à la source. C'est surtout le cas des revenus salariaux et assimilés. En effet, la retenue à la source est effectuée par l'employeur pour être versée au RAF, le mois suivant celui du prélèvement. La retenue à la source concerne aussi bien le personnel salarié permanent que les salariés occasionnels ou les prestataires non identifiés fiscalement et ne faisant pas partie du personnel permanent de l'entreprise.

En cas de décès de l'employeur, les retenues opérées doivent être versées par les héritiers ou les ayants droit dans les 3 mois qui suivent le mois de décès.

Les retenues à la source des revenus de capitaux mobiliers (produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, et produits de placements à revenu fixe et sur les revenus des certificats de Sukuk) par les personnes chargées de leur collecte, doivent être versées au RAF dans le mois qui suit le paiement, la mise à disposition ou l'inscription au compte.

La retenue à la source des profits de capitaux mobiliers doit être versée au RAF, dans le mois qui suit celui au cours duquel les cessions ont été réalisées par les intermédiaires financiers habilités. S'agissant des revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère générés par des titres inscrits en compte auprès d'intermédiaires financiers habilités, la retenue à la source doit être versée au RAF, avant le 1^{er} avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle les revenus et profits ont été perçus, mis à la disposition ou inscrits au compte du bénéficiaire, après imputation du

montant de l'impôt étranger.

Pour les produits bruts perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes, la retenue à la source doit être versée au RAF, dans le mois suivant celui des paiements.

En matière de paiement de droits de Timbre sur déclaration, les entreprises concernées doivent effectuer le versement spontané des droits collectés au RAF, avant l'expiration du mois suivant celui de leur perception. Plus précisément, il s'agit dans ce cas des droits proportionnels calculés au taux de 0,25% sur les quittances pures et simples ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, tickets de caisse, reçus ou décharges de sommes et tous titres qui emportent libération ou décharge, réglés en espèce. Presque invisible, cette fine «goutte de pluie fiscale» est fortement présente, bien qu'invisible, dans la consommation quotidienne des citoyens. Pour l'éviter, il suffit de régler les achats et dépenses par voie électronique, carte de paiement ou chèque bancaire.

Pour les années 2019 et 2020, a été mise en place une Contribution sociale de solidarité sur les bénéfices due par les sociétés qui réalisent un bénéfice supérieur ou égal à 40 millions de dirhams, calculée au taux de 2,50% du bénéfice net. Le versement spontané de cette cotisation doit être effectué au profit du RAF, dans les 3 mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable, en même temps que la déclaration.

Enfin, à côté de cette longue liste d'obligations fiscales de paiement, certainement non exhaustive, il ne faut pas oublier le paiement de la Taxe spéciale annuelle sur les véhicules (TSAV) à régler pour l'ensemble des véhicules immobilisés au sein de l'actif de l'entreprise, au mois de janvier de chaque année. Le mode de paiement «multicanal» a facilité le recouvrement de cette taxe qui rapporte gros à l'Etat, soit 2820 millions de DH, en 2019, hors taxe à l'essieu dont la gestion et le recouvrement ont été récemment transférés à la DGI. ■

Déclarer et payer l'impôt dans les délais, veiller au respect des obligations comptables, permet à toute entreprise de bien gérer le risque fiscal et d'éviter les surprises.

TYPE DE DÉCLARATION	IMPÔT (S)	CONTRIBUABLES CONCERNÉS	RÉFÉRENCES LÉGALES	ECHÉANCES/DÉLAIS
Déclaration d'identité fiscale	IR	Toutes les personnes physiques exerçant une activité professionnelle lucrative	Art. 78	Avant l'expiration de 30 jours suivant la date de début d'activité ou l'acquisition de la première source de revenu.
Déclaration d'existence	IS, IR et TVA	Personnes morales (PM) et personnes physiques exerçant une activité professionnelle	Art. 109 et Art. 148	Avant l'expiration de 30 jours suivant la date de constitution ou de début d'activité.
Déclaration de transfert de siège social ou changement de domicile fiscal	IS, IR et TVA	PM et PP exerçant une activité professionnelle	Art. 149	Avant l'expiration de 30 jours suivant la date du changement.
Déclaration de cession, cessation ou transformation de la forme juridique de l'entreprise	TVA	PM et PP assujetties à la TVA	Art. 114	Avant l'expiration de 30 jours suivant la date de l'évènement.
Déclaration de cessation, cession, fusion, scission ou transformation juridique	IS et IR	PM et PP exerçant une activité professionnelle	Art. 150	Avant l'expiration de 45 jours suivant la date de l'évènement.
Déclaration de cessation temporaire d'activité	IS et IR	PM et PP exerçant une activité professionnelle	Art. 150	Dans le mois qui suit la date de clôture du dernier exercice d'activité.
Déclaration des revenus fonciers versés à des PP par des PM ainsi que par des PP professionnels au RNR ou au RNS	IR	PM et PP exerçant une activité professionnelle et étant aux régimes du RNR ou du RNS	Art. 154 bis	Avant le 1 ^{er} mars de chaque année.
Déclaration de chiffre d'affaires	IS	Sociétés non résidentes	Art. 20 - II	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année.
Déclaration des rémunérations versées à des tiers	IS et IR	PM et PP exerçant une activité professionnelle et étant aux régimes du RNR ou du RNS	Art. 151	PM : avant l'expiration de 3 mois après la date de clôture de l'exercice. PP (RNR ou RNS) : avant le 1 ^{er} mai de chaque année. Cessation (...) : avant l'expiration de 45 jours suivant la date de cessation... Départ du Maroc ou décès : 30 jours avant la date de départ ou après la date de décès.
Déclaration des produits d'actions, parts sociales et revenus assimilés	IS et IR	PM	Art. 152	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année.
Déclaration des produits de placements à revenu fixe et des revenus des certificats Sukuk	IS et IR	PM	Art. 153	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année.
Déclaration des rémunérations versées à des personnes non résidentes	IS et IR	PM et PP exerçant une activité professionnelle et étant aux régimes du RNR ou du RNS	Art. 154	En même temps que la déclaration annuelle du résultat fiscal ou la déclaration annuelle du revenu global.
Déclaration de la Contribution sociale de solidarité sur les bénéfices	CSSB	PM dont le résultat fiscal est > 40 millions de dirhams	Art. 270	Avant l'expiration des 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice.
Déclarations des traitements et salaires	IR	Tous les employeurs	Art. 79	Avant le 1 ^{er} mars de chaque année
Déclaration des pensions et autres prestations servies sous forme de capital ou de rentes	IR	Débirentiers et sociétés d'assurances	Art. 81	Avant le 1 ^{er} mars de chaque année
Déclaration annuelle du revenu global	IR	Toutes les PP disposant d'un revenu sauf dispense	Art. 82	Avant le 1 ^{er} mars de chaque année pour les professionnels au régime du forfait et dont l'impôt annuel est > 5000 dirhams.
Avant le 1 ^{er} mai pour les professionnels au RNR ou RNS.	IS	Sociétés non résidentes	Art. 20 - II	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année.
Déclaration du prorata	TVA	PM et PP assujetties à la TVA et exerçant plusieurs activités traitées différemment en matière de TVA	Art. 113	Avant le 1 ^{er} mars de chaque année.
Déclaration du pourcentage de récupération (TVA non apparente)	TVA	PP et PM exerçant une activité industrielle dans certaines filières agro-industrielles : transformation de légumineuses, fruits et légumes d'origine locale, transformation industrielle du lait d'origine locale	Art. 113 bis	Avant l'expiration de deux mois suivant la clôture de l'exercice comptable.
Déclaration mensuelle (DM)	TVA	PM et PP assujetties à la TVA ou sur option	Art. 110	Avant l'expiration du mois qui suit celui au cours duquel le CA a été réalisé.
Déclaration trimestrielle (DM)	TVA	PM et PP assujetties à la TVA ou sur option	Art. 111	Avant l'expiration du mois qui suit le trimestre au cours duquel le CA a été réalisé.
Déclaration de liquidation de la taxe sur les contrats d'assurances	Taxe sur les contrats d'assurances	PM sociétés d'assurances	Art. 285	Avant l'expiration du mois qui suit celui du versement/collecte.
Déclaration du CA de l'auto-entrepreneur	IR	PP Auto-entrepreneurs	Art. 82 bis	Le mois qui suit le mois ou le trimestre au cours duquel a été réalisé le CA.
Déclaration rectificative	IS et IR (RNR et RNS)	PM et PP au régime du RNR ou du RNS	221 bis	Avant l'expiration de 30 jours suivant la date de réception de la notification de l'administration fiscale indiquant les erreurs matérielles ou discordances relevées lors du contrôle sur pièces.